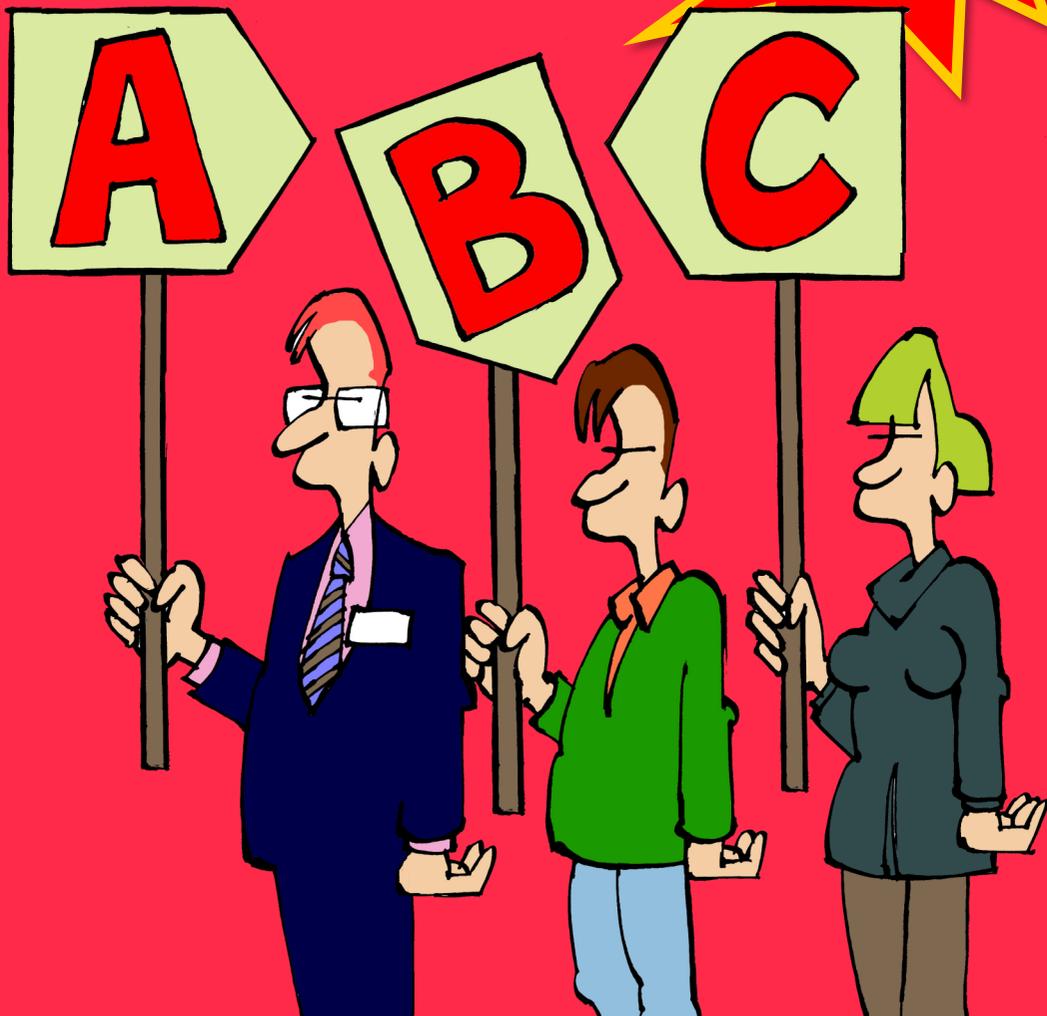


Cfdt:

INTERCO

LE p'tit GUIDE DES CATÉGORIES B

spécial "PPCR"
guide 2017



DESCRIPTION DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE

Les cadres d'emplois au 1^{er} janvier 2017

Le *Nouvel Espace Statutaire* dit "NES", de la catégorie B est le fruit de la négociation de 2008 visant à *rénover le dialogue social dans la Fonction Publique* et ayant permis de reconstruire, fluidifier la carrière & revaloriser la grille indiciaire de catégorie B.

Le *Nouvel Espace Statutaire* regroupait alors les anciennes grilles "CII" et "B-Type" en une seule et même, devenant alors possible d'accéder au premier et deuxième grade par concours (respectivement avec un niveau Bac et Bac +2)... mais également par avancement de grade.

Les **cadres d'emplois** de la Fonction Publique Territoriale classés dans le *Nouvel Espace Indiciaire* de la catégorie B comprennent depuis **trois grades** :

- ▶ **les grades éponymes** (grade de recrutement),
- ▶ **les grades de principal de 2^{ème} classe** (grade de recrutement et d'avancement).
- ▶ **les grades de principal de 1^{ère} classe** (grade d'avancement).

Le *Nouvel Espace Statutaire* concernent huit cadres d'emplois :

- ▶ **rédacteurs territoriaux,**
- ▶ **techniciens territoriaux,**
- ▶ **animateurs territoriaux,**
- ▶ **assistants territoriaux de conservation du patrimoine & des bibliothèques,**
- ▶ **assistants territoriaux d'enseignement artistique,**
- ▶ **éducateurs territoriaux des activités physiques & sportives,**
- ▶ **chefs de service de police municipale,**
- ▶ **lieutenants des sapeurs-pompiers professionnels,** même si cadre d'emplois inexistant sur les Hauts-de-Seine.

Les modalités d'accès

① - Les recrutements au 1^{er} grade interviennent après inscription sur une liste d'aptitude. Sont inscrits les candidats admis à :

- ↳ un concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- ↳ un concours interne ouvert aux fonctionnaires & contractuels des trois Fonctions Publiques, comptant au moins 4 ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours ;
- ↳ le cas échéant, à un troisième concours ouvert aux candidats justifiant au 1^{er} janvier de l'année du concours, de l'exercice pendant 4 ans au moins d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies dans un domaine correspondant aux missions du 1^{er} grade du cadre d'emplois, ou de membre élu d'une assemblée territoriale ou d'une ou plusieurs activités en qualité de responsable associatif.

L'accès peut aussi se faire après inscription sur liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne au choix ou après examen professionnel, définie par les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois.

② - Les recrutements au 2^{ème} grade interviennent dans des conditions identiques à celle du 1^{er} grade, après inscription sur une liste d'aptitude des candidats admis à un concours externe, interne, dit de "*troisième voie*" ou par promotion interne, mais nécessitent :

- ↳ un titre sanctionnant deux années de formation classée au moins au niveau III ou d'une qualification reconnue équivalente, pour le concours externe, ;
- ↳ et uniquement après examen professionnel pour la promotion interne.

ÉPONYME : GRADE

1^{er} GRADE : ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION

B : CATÉGORIE

du Nouvel Espace Indiciaire : CADRES D'EMPLOIS

indice de sommet + 17 pts

NOUVEAU!

modalité de reclassement

avant PPCR					en 2016		au 1 ^{er} janvier 2017			table finalisée au 1 ^{er} janvier 2020					
échelon	durée mini	durée maxi	indice majoré	montant brut en 2015	durée unique	indice majoré	échelon	reprise ancienneté	durée unique	indice majoré	échelon	durée unique	indice majoré	montant brut mensuel en 2020 ⁽¹⁾	différence annuelle après PPCR ⁽²⁾
13	-	-	486	2 250 €	-	492	13	100%	-	498	13	-	503	2 357 €	+ 1 281 €
12	3 ans 3 mois	4 ans	466	2 158 €	4 ans	472	12	100%	4 ans	474	12	4 ans	477	2 235 €	+ 930 €
11	3 ans 3 mois	4 ans	443	2 051 €	4 ans	449	11	3/4	3 ans	453	11	3 ans	457	2 142 €	+ 1 084 €
10	3 ans 3 mois	4 ans	422	1 954 €	4 ans - 3 ans	428	10	x3 > 3 ans	3 ans	440	10	3 ans	441	2 067 €	+ 1 351 €
9	2 ans 7 mois	3 ans	400	1 852 €	3 ans	406	9	100%	3 ans	429	9	3 ans	431	2 020 €	+ 2 011 €
8	2 ans 7 mois	3 ans	386	1 787 €	3 ans	392	8	100%	3 ans	413	8	3 ans	415	1 945 €	+ 1 889 €
7	1 an 8 mois	2 ans	371	1 718 €	2 ans	377	7	2/3	2 ans	394	7	2 ans	396	1 856 €	+ 1 654 €
6	1 an 8 mois	2 ans	358	1 658 €	2 ans	364	6	100%	2 ans	379	6	2 ans	381	1 785 €	+ 1 533 €
5	1 an 8 mois	2 ans	345	1 597 €	2 ans	351	5	100%	2 ans	366	5	2 ans	369	1 729 €	+ 1 580 €
4	1 an 8 mois	2 ans	335	1 551 €	2 ans	341	4	100%	2 ans	356	4	2 ans	361	1 692 €	+ 1 686 €
3	1 an 8 mois	2 ans	332	1 537 €	2 ans	338	3	100%	2 ans	349	3	2 ans	355	1 664 €	+ 1 515 €
2	1 an 8 mois	2 ans	329	1 523 €	2 ans	335	2	100%	2 ans	344	2	2 ans	349	1 635 €	+ 1 345 €
1	1 an	1 an	326	1 509 €	1 an	332	1	100%	2 ans	339	1	2 ans	343	1 607 €	+ 1 174 €
								non							

30 ans durée totale

25 ans 11 mois 31 ans durée totale 31 ans

durée totale 30 ans

création d'une durée unique

suppression durées mini & maxi

durée unique raccourci

Avancement de grade vers principal 2^{ème} classe à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- ▶ compter au moins **3 années de services** effectifs en catégorie B + avoir atteint le **4^{ème} échelon** + réussite à l'**examen professionnel**.
- ▶ **ou sans examen** au choix de l'autorité territoriale, compter au moins **5 années de services** effectifs en catégorie B + au moins **1 an d'ancienneté au 6^{ème} échelon** de ce grade.

Les tableaux ci-dessus indiquent les indices majorés, qui permettent de calculer son traitement brut mensuel = nombre de points d'indice majoré x valeur du point d'indice. Il se situait à 4,63 €uros depuis 2010. Il est de 4,66 €uros depuis juillet 2016 et augmente à 4,68 €uros au 1^{er} février.

(1) Ce calcul du traitement intègre les deux augmentations de la valeur du point issues de la négociation PPCR.
 (2) Ce différentiel "avant/après réforme" inclus les 6 pts issus du transfert de primes en points de 2016, pour un montant de 23,17 €uros bruts mensuels.

GRADE : PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE

ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION : 2^{ème} GRADE

CATÉGORIE : B

CADRES D'EMPLOIS : du Nouvel Espace Indiciaire

modalité de reclassement

NOUVEAU!

indice de sommet + 19 pts

avant PPCR					en 2016		au 1 ^{er} janvier 2017		nouvelle échelle finalisée au 1 ^{er} janvier 2020						
échelon	durée mini	durée maxi	indice majoré	montant brut en 2015	durée unique	indice majoré	échelon	reprise ancienneté	durée unique	indice majoré	échelon	durée unique	indice majoré	montant brut mensuel en 2020 ⁽¹⁾	différence annuelle après PPCR ⁽²⁾
13	-	-	515	2 250 €	-	521	13	100%	-	529	13	-	534	2 502 €	+ 1 413 €
12	3 ans 3 mois	4 ans	491	2 158 €	4 ans	497	12	100%	4 ans	500	12	4 ans	504	2 362 €	+ 1 059 €
11	3 ans 3 mois	4 ans	468	2 051 €	4 ans	474	11	3/4	3 ans	477	11	3 ans	480	2 249 €	+ 988 €
10	3 ans 3 mois	4 ans	445	1 954 €	4 ans	451	10	100%	3 ans	459	10	3 ans	461	2 160 €	+ 1 197 €
9	2 ans 7 mois	3 ans	425	1 852 €	- 1 ans	431	9	300%	3 ans	452	9	3 ans	452	2 118 €	+ 1 803 €
8	2 ans 7 mois	3 ans	405	1 787 €	3 ans	411	8	100%	3 ans	433	8	3 ans	436	2 043 €	+ 2 014 €
7	1 an 8 mois	2 ans	390	1 718 €	3 ans	411	7	2/3	2 ans	413	7	2 ans	416	1 949 €	+ 1 723 €
6	1 an 8 mois	2 ans	375	1 658 €	2 ans	396	6	100%	2 ans	398	6	2 ans	401	1 879 €	+ 1 713 €
5	1 an 8 mois	2 ans	361	1 597 €	2 ans	381	5	100%	2 ans	385	5	2 ans	390	1 828 €	+ 1 872 €
4	1 an 8 mois	2 ans	348	1 551 €	2 ans	367	4	100%	2 ans	373	4	2 ans	379	1 776 €	+ 1 976 €
3	1 an 8 mois	2 ans	340	1 537 €	2 ans	354	3	100%	2 ans	361	3	2 ans	369	1 729 €	+ 1 858 €
2	1 an 8 mois	2 ans	332	1 523 €	2 ans	346	2	100%	2 ans	354	2	2 ans	362	1 696 €	+ 1 909 €
1	1 an	1 an	327	1 509 €	2 ans	338	1	100%	2 ans	347	1	2 ans	356	1 668 €	+ 1 849 €
					1 an	333		non							

30 ans durée totale

durée unique raccourci

suppression durées mini & maxi

création d'une durée unique

durée totale 25 ans 11 mois 31 ans

durée totale 31 ans

durée totale 30 ans

Avancement de grade de principal 2^{ème} classe vers principal 1^{ère} classe à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- ▶ compter au moins 3 années de services effectifs en catégorie B + au moins 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de principal 2^{ème} classe + réussite à l'examen professionnel.
- ▶ ou sans examen au choix de l'autorité territoriale, compter au moins 5 années de services effectifs en catégorie B + au moins 1 an d'ancienneté au 6^{ème} échelon de principal 2^{ème} classe.

Les différents tableaux ci-dessus indiquent les indices majorés, qui permettent de calculer son traitement brut mensuel = nombre de points d'indice majoré x valeur du point d'indice. Cette valeur était de 4,63 € brut depuis le 1^{er} juillet 2010. Elle est de 4,66 € depuis le 1^{er} juillet 2016 et augmente à 4,68 € depuis le 1^{er} février.

(1) Ce calcul du traitement intègre les deux augmentations de la valeur du point issues de la négociation PPCR.

(2) Ce différentiel "avant/après réforme" inclut les 6 pts issus du transfert de primes en points de 2016, pour un montant de 23,17 € bruts mensuels.

PRINCIPAL 1^{ère} CLASSE : GRADE

3^{ème} GRADE : ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION

B : CATÉGORIE

du Nouvel Espace Indiciaire : CADRES D'EMPLOIS

NOUVEAU!

avant PPCR					en 2016		au 1 ^{er} janvier 2017			échelle finalisée au 1 ^{er} janvier 2020					
échelon	durée mini	durée maxi	indice majoré	montant brut en 2015	durée unique	indice majoré	échelon	reprise antécédente	durée unique	indice majoré	échelon	durée unique	indice majoré	montant brut mensuel en 2020 ⁽¹⁾	différence annuelle après PPCR ⁽²⁾
11	-	-	562	2 602 €	+ 3 ans - 3 ans	568	11	non	-	582	11	-	587	2 751 €	+ 1 782 €
10	2 ans 5 mois	3 ans	540	2 500 €	3 ans	546	10	100%	3 ans	569	10	3 ans	569	2 666 €	+ 1 992 €
9	2 ans 5 mois	3 ans	519	2 403 €	3 ans	525	9	100%	3 ans	548	9	3 ans	551	2 582 €	+ 2 147 €
8	2 ans 5 mois	3 ans	494	2 287 €	3 ans	500	8	100%	3 ans	529	8	3 ans	534	2 502 €	+ 2 580 €
7	2 ans 5 mois	3 ans	471	2 181 €	3 ans	477	7	2/3	3 ans	504	7	3 ans	508	2 381 €	+ 2 396 €
6	1 an 8 mois	2 ans	449	2 079 €	2 ans	455	6	100%	3 ans	480	6	3 ans	484	2 268 €	+ 2 268 €
5	1 an 8 mois	2 ans	428	1 982 €	2 ans	434	5	100%	2 ans	460	5	2 ans	465	2 179 €	+ 2 367 €
4	1 an 8 mois	2 ans	410	1 898 €	2 ans	416	4	100%	2 ans	437	4	2 ans	441	2 067 €	+ 2 017 €
3	1 an 8 mois	2 ans	395	1 829 €	2 ans	401	3	100%	2 ans	417	3	2 ans	419	1 963 €	+ 1 614 €
2	1 an 8 mois	2 ans	380	1 760 €	2 ans	386	2	100%	2 ans	402	2	2 ans	404	1 893 €	+ 1 604 €
1	1 an	1 an	365	1 690 €	1 an	371	1	1/2 non	1 an	389	1	1 an	392	1 837 €	+ 1 762 €

indice de sommet + 25 pts

19 ans 23 ans

durée totale 23 ans

durée totale 24 ans

création d'une durée unique

suppression durées mini & maxi

modalité de reclassement

24 ans durée totale



en savoir + :

- ▶ Décret n°2010-329 du 22 mars 2006 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- ▶ Décret n°2010-330 du 22 mars 2006 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- ▶ Décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique

ÉVOLUTION DE LA CARRIÈRE (POSSIBLE & DE DROIT)

1- L'Avancement d'échelon

► (évolution minimale, mais de droit)

C'est le passage d'un échelon à celui immédiatement supérieur à l'intérieur d'un même grade & échelle de rémunération.

À chaque échelon correspond un indice (un nombre de points) permettant de calculer la rémunération de base ; cette évolution de l'échelon se traduit donc forcément par une augmentation de la rémunération.

Cet avancement est de plein droit.

Désormais identique pour tous les collègues et ne visant qu'à reconnaître l'expérience, la réforme a supprimé les durées minimale et maximale pour une durée unique.

2- L'Avancement de grade

► (évolution plus active de la rémunération et des perspectives de carrière, mais "au choix" de l'autorité)

C'est le passage d'un grade à celui immédiatement supérieur, à l'intérieur du cadre d'emplois.

L'avancement de grade n'est donc pas un droit, même après réussite de l'examen professionnel.

Le nombre de collègues pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un *ratio* entre 0 et 100%, fixé par l'assemblée délibérante après avis & négociation en Comité Technique (pour connaître ces critères locaux, contactez votre section *CFDT*).

3- La Promotion interne

► (dynamise la carrière et le niveau de responsabilité, mais "au choix" de l'autorité et quotas restrictifs)

C'est l'évolution d'un cadre d'emplois vers un cadre d'emplois supérieur, le plus souvent d'une catégorie vers une autre (exemple de B vers A), mais pas exclusivement.

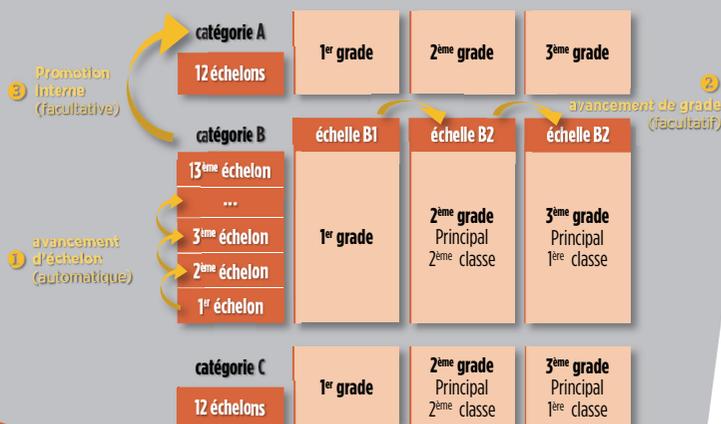
Cette possibilité de promotion est aussi soumise à des conditions individuelles réglementaires d'ancienneté.

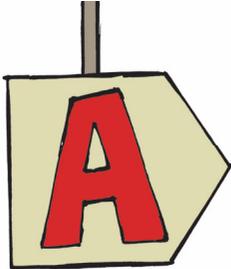
Enfin, le nombre de collègues pouvant en bénéficier est déterminé par application d'un *quota* réglementaire :

↳ sur la base d'une nomination pour trois recrutements effectués par une autre voie (concours, mutation externe, intégration directe, détachement),

↳ ou, si plus favorable, par application de ce même *quota* de 1 pour 3 à 5% de l'effectif total du cadre d'emploi.

comprendre la carrière





☎ :

📞 :

@ :

✉ :

vers ► Attachés territoriaux :

- ↳ être fonctionnaire territorial + justifier de plus de cinq années de services effectifs accomplis en catégorie B ;
- ↳ ou être fonctionnaire territorial de catégorie B + avoir exercé les fonctions de directeur général des services d'une commune de 2000 à 5000 habitants pendant au moins deux années ;
- ↳ ou, être fonctionnaire territorial de catégorie B + appartenir & justifier de quatre années de services effectifs dans le cadre d'emplois de secrétaires de mairie (également de catégorie A).

vers ► Ingénieurs territoriaux :

- ↳ être technicien principal de 1^{ère} classe + justifier d'au moins de huit années de services effectifs de technicien principal de 2^{ème} ou de 1^{ère} classe ;
- ↳ ou, être technicien territorial + justifier de huit années de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B + réussite à l'examen professionnel ;
- ↳ ou, être technicien territorial + être seul de ce grade et diriger depuis au moins deux années la totalité des services techniques d'une commune ou d'un EPCI de - 20 000 habitants qui ne compte aucun ingénieur territorial + réussite à l'examen professionnel.

vers ► Bibliothécaires territoriaux :

- ↳ être assistant territorial de conservation du patrimoine & des bibliothèques principal de 2^{ème} ou principal de 1^{ère} classe + justifier d'au moins dix années de services publics effectifs, dont au moins cinq années en tant qu'assistant territorial de conservation.

vers ►

Attachés territoriaux de conservation du patrimoine :

- ↳ être assistant territorial de conservation du patrimoine & des bibliothèques principal de 2^{ème} ou principal de 1^{ère} classe + justifier d'au moins dix années de services publics effectifs, dont au moins cinq années en tant qu'assistant territorial de conservation.

vers ► Professeurs territoriaux d'enseignement artistique :

- ↳ justifier de plus de dix années de services effectifs accomplis dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ou principal 1^{ère} classe + réussite à l'examen professionnel.

vers ► Conseillers territoriaux des activités physiques & sportives :

- ↳ être éducateurs des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe + justifier de plus de cinq années de services effectifs accomplis en catégorie B.

vers ► Directeurs de police municipale :

- ↳ justifier de plus de dix années de services effectifs accomplis dans un cadre d'emplois de police municipale, dont cinq années au moins de chef de service de police municipale + réussite à l'examen professionnel.



ce nouveau p'tit GU!DE vous est offert

par les cotisations des adhérent-Es

Interco-CFDT



à Interco-CFDT nous pensons qu'il est mieux que chaque collègue sache décrypter son environnement de travail, pour devenir acteur de sa vie professionnelle et participer à l'amélioration des conditions de travail et de carrière, de soi & de tous.

Ce nouveau **p'tit GU!DE** présente les nouvelles structurations & échelles de rémunération des cadres d'emplois du **NOUVEL ESPACE INDICIAIRE** de la **catégorie B** issues de la négociation dite "Parcours Professionnels, Carrières & Rémunérations".

Si cette négociation "PPCR" n'avait pu aller à son terme du fait de l'opposition d'autres syndicats... le Gouvernement décidait pourtant d'en appliquer les effets ! Un mauvais coup porté au dialogue social et à la concertation, mais qui va permettre aux collègues de bénéficier des résultats de la négociation.

Alors que les traitements de base n'évoluaient plus depuis le 1^{er} juillet 2010 :

- ▶ Augmentation des salaires par l'**attribution de points d'indice jusqu'en 2020 et hausse du point d'indice (+1,2%)** contre une baisse du niveau de vie sur les six dernières années.
- ▶ **Conditions d'avancement identiques (dit "cadence unique") et suppression de l'avancement d'échelon à la durée minimum à la Territoriale** afin d'unifier les durées de carrière entre les trois Fonctions Publiques & sur tout le territoire.
- ▶ **Dispense de stage** pour les collègues du 1^{er} grade réussissant leur concours d'accès au grade immédiatement supérieur de principal 2^{ème} classe.
- ▶ **Principe général du déroulement de carrière sur un minimum de deux grades...** attendant désormais les modalités concrètes & décrets d'application.
- ▶ **Début de rééquilibrage de la rémunération en faveur du traitement** par la transformation d'une partie des primes en points indices, sans aucune perte de salaire, s'agissant même d'un gain net pour les collègues ne percevant pas de prime.

Bon mode d'emploi ;-)... et n'hésitez pas à contacter votre section !

Pour tout CONTACT :



**AVEC NOUS,
DONNEZ DE LA VOIX
À VOTRE VOIX**